



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 71

Projet de loi 71

**An Act to proclaim
Olympic Day**

**Loi proclamant la
Journée olympique**

Mr. Fonseca

M. Fonseca

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 29, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 29 avril 2004
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill proclaims the fourth Tuesday in September in each year to be Olympic Day.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi proclame le quatrième mardi du mois de septembre de chaque année Journée olympique.

An Act to proclaim Olympic Day

Loi proclamant la Journée olympique

Preamble

Since 1907 the Canadian Olympic Committee has worked to promote not just Olympians but also the Olympic spirit. While it is expected that each Olympian will demonstrate their athletic prowess, the athletes represent other equally important values. These values are universal in nature and should serve as a model by which we all live.

Ontarians believe in the promotion and support of the pursuit of excellence, innovation and success. We recognize Olympism and its values as an agent of social and cultural change that is positive and real.

The values of the Canadian Olympic Committee are:

Excellence

The right of all people to pursue their personal level of excellence.

Fun

The path to greatness should not be seen as competitive, nor as a chore, but rather as an enjoyable endeavour that we undertake for ourselves and with others.

Fairness

As characterized by equality, integrity and trust.

Human Development

The belief in a holistic approach to development: physical, social, cultural, spiritual and mental.

Leadership

That we each strive to push ourselves and, in so doing, inspire others.

Peace

Through our actions and by working together, we make others aware of what we represent and increase our understanding of ourselves. In so doing, we become agents of peace and change.

Respect

Open, free communication and respect for the views, role and contribution of all.

By adhering to these values, we will achieve our greatest passion: greatness.

Préambule

Depuis 1907, le Comité olympique canadien a pour mission de promouvoir non seulement les athlètes olympiques, mais également l'esprit olympique. On s'attend à que chaque athlète fasse preuve de qualités sportives et d'autres qualités tout aussi importantes. Ce sont des valeurs universelles qui doivent nous servir d'exemples et nous guider dans la vie.

Les Ontariens et les Ontariennes veulent encourager la poursuite de l'excellence, l'innovation et le succès. Nous reconnaissons l'esprit olympique et les valeurs qu'il incarne, porteur d'un véritable changement socio-culturel.

Voici les valeurs du Comité olympique canadien :

Excellence

Tout être humain a le droit de poursuivre ses objectifs personnels d'excellence.

Plaisir

La grandeur ne saurait être une question de compétition ou une corvée, mais plutôt un effort agréable que l'on accomplit pour soi-même et avec autrui.

Justice

L'égalité, l'honnêteté et la confiance mutuelle sont la marque de l'esprit sportif.

Épanouissement de l'être humain

L'épanouissement repose sur une conception globale de l'être humain : physique, mental, socio-culturel et spirituel.

Leadership

Toujours s'efforcer de se dépasser et, ce faisant, inspirer autrui.

Paix

C'est par ses actes et l'action collective que l'on sensibilise autrui à ce que l'on représente et que l'on apprend à mieux se connaître, se mettant ainsi au service de la paix et du changement.

Respect

Par respect, on entend le dialogue franc et ouvert et le respect des points de vue, des rôles et de la contribution de tous.

L'adhésion à ces valeurs nous permettra d'assouvir notre passion première : la grandeur.

Greatness is the ability to overcome barriers that seem unending. It is to conquer mountains that seem insurmountable. To rise above one's fears and triumph over pain. It is to push ourselves and, in so doing, inspire others. For us to achieve greatness, we must do great things, take great strides and change the world, starting with ourselves. Like an Olympian, we each represent our race, culture and country and should strive to be agents of peace and change.

Through our actions and by working together, we make others aware and understanding of what we represent and of ourselves. This is greatness.

It is appropriate then to recognize the fourth Tuesday of September as Olympic Day: a day to celebrate Olympism and the seven values of the COC.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Olympic Day

1. The fourth Tuesday in September in each year is proclaimed as Olympic Day.

Commencement

2. **This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

Short title

3. **The short title of this Act is the *Olympic Day Act, 2004*.**

La grandeur, c'est franchir des obstacles réputés infranchissables. C'est atteindre les sommets des montagnes les plus hautes. C'est aussi vaincre la peur et repousser les limites de la douleur. Se surpasser et ainsi inspirer son prochain. Pour nous, la grandeur, c'est faire de belles choses, prendre son plus bel élan, changer le monde, en commençant par soi-même. Comme chaque athlète aux Jeux olympiques, nous représentons notre race, notre culture, notre pays, mais nous devrions d'abord être les ambassadeurs de la paix et du changement.

Grâce à nos actions et à notre travail en équipe, nous pouvons montrer aux autres ce que nous représentons et ce que nous sommes. C'est la grandeur.

Aussi est-il indiqué, pour souligner l'esprit olympique et les sept valeurs du COC, de célébrer la Journée olympique le quatrième mardi du mois de septembre.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Journée olympique

1. Le quatrième mardi du mois de septembre de chaque année est proclamé Journée olympique.

Entrée en vigueur

2. **La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

Titre abrégé

3. **Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 sur la Journée olympique*.**